

DROIT DU TRAVAIL
(1972 et 1973)

Une nouvelle politique sociale commencée en 1970 et 1971 a été poursuivie dans les années 1972 et 1973. Plusieurs actes juridiques d'une grande importance sociale ont été publiés, en apportant une amélioration encore plus importante des conditions sociales des travailleurs, notamment des femmes travailleuses. Une attention particulière a été accordée au relèvement du montant des prestations du fait des assurances sociales (pensions et retraites) ainsi que des traitements des groupes particuliers de travailleurs, notamment du groupe d'instituteurs et de travailleurs du service de la santé.

Le rapport de travail, l'emploi et les salaires

1. La loi du 27 avril 1972 — La Charte des droits et obligations de l'instituteur (Journal des Lois [dans la suite abréviation J. des L.] n° 16/1972, texte 114), concerne tous les travailleurs employés dans l'enseignement, à partir des écoles maternelles jusqu'aux hautes écoles. Elle précise d'une manière détaillée le rôle et les tâches des instituteurs et institutrices de hautes écoles dans la vie de la nation et de l'État, les qualifications requises (en principe, la formation supérieure), de même que le devoir de relèvement de celles-ci.

La Charte augmente d'une manière essentielle le traitement de tous les instituteurs (par étapes, à partir de 1972 jusqu'à 1976), ainsi qu'elle précise exactement la quantité de leur travail. Elle prévoit aussi la voie spéciale d'attribution aux instituteurs des prix et distinctions, de même qu'elle introduit toute une série d'attributions particulières (p. ex. le droit d'obtenir une surface habitable supplémentaire). Ensuite, la Charte régit les questions des congés de repos, de la responsabilité de service des instituteurs nommés, ainsi que le problème de la naissance, de la modification et de la dissolution du rapport de travail. Les dernières parties de la loi en question sont consacrées à la réglementation des questions liées à la prestation des rentes et retraites, ainsi qu'au règlement du devoir de coopération de l'administration scolaire avec les organes du syndicat, c'est-à-dire avec l'Union des Instituteurs Polonais, dans les questions relatives aux instituteurs et institutrices de hautes écoles.

2. L'avis du Président du Comité du Travail et des Salaires du 23 décembre 1971 au sujet de la publication du texte unique du règlement du Conseil des ministres du 13 juin 1964 sur l'emploi des anciens étudiants des hautes écoles et sur la réglementation du devoir de remboursement des frais d'études (J. des L. n° 2, texte 9).

Dans la période 1972-1973, on a effectué un rajustement des salaires et un relèvement des traitements de plusieurs groupes de travailleurs. Le cycle des majorations sera poursuivi et englobera, à sa fin, presque tous les travailleurs employés dans le secteur de l'économie socialisée. Dans ladite question ont été publiés les actes juridiques importants, à savoir:

3. Le règlement du Conseil des ministres du 27 avril 1972 sur les traitements des instituteurs et instituteurs de hautes écoles (J. des L. n° 16, texte 115).

Ledit règlement, publié en vertu de l'art. 23 de la Charte ci-dessus mentionnée des droits et obligations de l'instituteur, précise le traitement de base, l'influence de l'ancienneté sur le montant du traitement, la rémunération pour les heures supplémentaires, ainsi que les indemnités prévues pour les instituteurs et instituteurs de hautes écoles.

4. Le règlement du Conseil des ministres du 1^{er} septembre 1972 portant sur les traitements des travailleurs des établissements publics du service de la santé, des institutions de bienfaisance et de réadaptation professionnelle des invalides (J. des L. n° 37, texte 246). Ledit règlement apporte un relèvement des traitements de base. En plus de présenter la table des salaires, ce règlement précise les catégories et le montant des indemnités faisant partie des traitements, les principes de rémunération forfaitaire, la rémunération pour les services supplémentaires et l'assiduité des travailleurs, le montant du traitement et les principes d'avancement des travailleurs, ainsi que les traitements des médecins, médecins-dentistes et pharmaciens employés dans les organes du service de la santé et de l'assistance sociale auprès des presidiums des conseils du peuple.

De plus, en 1973 ont été publiés plusieurs règlements concernant le traitement, entre autres, des travailleurs de l'administration des douanes (J. des L. n° 44, texte 263), des travailleurs des organes locaux des statistiques d'État (J. des L. n° 44, texte 264), des travailleurs des unités nationales d'inspection (J. des L. n°44, textes 265 et 266); une série d'arrêtés du Conseil d'État concernant, entre autres, les traitements des travailleurs de la Chambre Suprême de Contrôle (Monitor Polski [dans la suite abréviation M. P.] n° 4, texte 26), des travailleurs du ministère public (M. P. n° 8, textes 50 et 51, et n° 29, textes 182 et 183), des juges, des membres du Bureau de Jurisprudence et des travailleurs de la Cour Suprême (J. des L. n° 6, textes 39 et 40) et d'autres actes de la loi.

De nouveaux rajustements des salaires priment d'une manière essentielle les qualifications professionnelles des travailleurs. Le relèvement des qualifications et son corollaire sous forme d'avancement s'accompagnent des avantages financiers beaucoup plus importants que jusqu'à présent. Est aussi primée l'ancienneté de service, car on a institué des indemnités spéciales ajoutées aux traitements de base, les soi-disant indemnités d'ancienneté de service.

5. Le règlement du Conseil des ministres du 11 mai 1973 portant modification du règlement (publié le 6 octobre 1959) au sujet des cartes d'identité à l'usage des établissements d'assurance (J. des L. n° 19, texte 111).

Ledit règlement impose le devoir d'effectuer dans la carte d'assurance une inscription sur le mode de dissolution du rapport de travail, laquelle doit informer si la dissolution a eu lieu: 1) en vertu de l'entente mutuelle des parties intéressées, 2) sans préavis et pour quelles raisons, 3) avec préavis proposé par l'une ou l'autre partie du rapport de travail, 4) en raison de l'abandon du travail par un salarié ou bien pour d'autres raisons qui entraînent l'expiration du rapport de travail.

La durée du travail

6. L'arrêté n° 101 du Conseil des ministres du 17 avril 1972 sur la durée réduite du travail dans les ports maritimes qui relèvent des compétences du ministre de la Navigation (M. P. n° 25, texte 140), porte sur les travailleurs employés dans le transbordement des marchandises en vrac qui soulèvent la poussière (p. ex. le soufre,

les engrais artificiels). Leur durée du travail s'élève à 6 heures par jour et 36 heures par semaine.

7. L'arrêté n° 290 du Conseil des ministres du 11 novembre 1972 sur la durée réduite du travail dans certains établissements de travail qui relèvent du ministre de l'Industrie mécanique (M. P. n° 52, texte 276), instituée pour les personnes employées aux postes énumérés dans l'annexe de l'arrêté la durée du travail qui s'élève à 6 heures par jour et 36 heures par semaine.

8. L'arrêté n° 180 du 25 août 1973, au sujet de la durée réduite du travail dans certains établissements qui relèvent des compétences du ministre de l'Industrie lourde (M. P. n° 33, texte 200), instituée pour certains groupes de travailleurs la durée du travail qui s'élève à 6 heures par jour et 36 heures par semaine.

9. L'arrêté n° 213 du 24 août 1973, au sujet de la durée réduite du travail dans certaines entreprises de l'industrie légère (M. P. n° 38, texte 229), instituée pour certains salariés la durée du travail de 41 heures par semaine.

10. Le décret du 20 juillet 1972 sur les jours fériés supplémentaires (J. des L. n° 29/1972, texte 203) a autorisé le Conseil des ministres à instaurer deux jours fériés supplémentaires en 1972, dans les délais fixés à l'avance. Ces jours ont dû être compensés par la modification de la durée du travail dans les jours précédents. Le décret a institué certaines restrictions subjectives et a fait dépendre la possibilité d'ordonner les jours libres de travail, entre autres, des résultats positifs du travail de tout le personnel ainsi que de l'observation de la discipline de travail.

11. L'arrêté n° 203 du Conseil des ministres du 21 juillet 1972 au sujet d'attribution de deux jours fériés supplémentaires en 1972 (M. P. n° 37/1972, texte 208), rendue en vertu du décret mentionné ci-dessus, a précisé les principes et la voie d'attribution des jours fériés supplémentaires en 1972. La décision sur l'attribution de ces jours devait être prise par le chef d'établissement du travail de concert avec le conseil d'entreprise, à condition que cette décision n'entre pas en collision avec l'activité d'autres unités économiques et avec les besoins de la société.

12. Le décret du 14 juillet 1973 sur les jours supplémentaires fériés (J. des L. n° 29, texte 160) a autorisé le Conseil des ministres à instituer dans chaque année civile, de concert avec le Conseil central des Syndicats, les jours fériés supplémentaires. Le changement par rapport aux solutions appliquées en vertu du décret du 20 juillet 1972 consistait en ce que le nombre de jours libres n'avait pas été fixé et que les jours libres pouvaient être attribués sans obligation de les récupérer. Ledit décret a été abrogé par le code du travail qui a réglementé la matière étant l'objet de ce décret.

13. L'arrêté n° 173 du Conseil des ministres du 16 juillet 1973 sur les principes d'attribution des jours fériés supplémentaires en 1973 (M. P. n° 31, texte 190). Il a institué un jour férié supplémentaire (le 21 juillet 1973) sans obligation de le récupérer, ainsi que deux jours fériés récupérés par la voie de modification appropriée de la durée du travail dans les jours qui ont précédé ces jours fériés.

14. L'arrêté n° 269 du Conseil des ministres du 5 décembre 1973 au sujet d'attribution des jours fériés les 24 et 31 décembre 1973. Les travailleurs ont pu bénéficier de ces deux jours fériés à condition qu'ils les récupèrent dans les jours précédents.

Les congés

Dans ce domaine, ont été publiés:

15. La loi du 6 juillet 1972 sur le prolongement des congés de maternité (J. des L. n° 27/1972, texte 190). Elle apporte une amélioration considérable de la situation des

mères travailleuses, en prolongeant le congé de maternité jusqu'à 16 semaines pour le premier accouchement, et jusqu'à 18 semaines à l'occasion de naissance de plus d'un enfant et pour tout accouchement successif. Le congé de maternité non pris avant l'accouchement peut l'être après celui-ci.

Au cours du congé de maternité, la mère est bénéficiaire du droit de toucher une rémunération ou une indemnité d'accouchement jusqu'à concurrence de 100% du salaire.

Ladite loi a été abrogée en 1974 par le code du travail qui a apporté un nouveau élargissement des attributions des femmes travailleuses (entre autres, il a prolongé jusqu'à 26 semaines le congé de maternité pour l'accouchement de plus d'un enfant).

16. L'arrêté n° 13 du Conseil des ministres du 14 janvier 1972 au sujet des congés gratuits pour les mères travailleuses qui s'occupent de leurs enfants mineurs (M. P. n° 5, 1972, texte 26).

Cet arrêté, remplaçant celui qui a été rendu par le Conseil des ministres en 1968 (n° 158), a institué plusieurs autres facilités pour les mères travailleuses. Après avoir terminé son congé de maternité, une femme travailleuse a le droit de prendre un congé gratuit ininterrompu en vue de prêter assistance à son enfant, congé dont la limite ne dépasse pas 3 ans, pourtant seulement jusqu'à l'âge de 4 ans révolus de l'enfant. Ce congé passé, l'établissement de travail est obligé de garantir à une femme travailleuse le travail au poste équivalent au précédent, mais seulement en ce qui concerne la rémunération.

La période de travail avant le congé non payé est incluse dans la période de travail après ce congé en ce qui concerne toutes les attributions qui dépendent de la continuité du travail dans une profession donnée.

Aux termes des dispositions en matière de retraites et rentes, la durée du congé de maternité allant jusqu'à six ans est reconnue comme la période d'engagement et toute la durée du congé non payé est incluse dans la période de travail dont dépend le montant du congé de repos.

17. L'arrêté n° 243 du Conseil des ministres du 9 septembre 1972, au sujet des congés pour l'activité créatrice (M. P. n° 45, texte 240). Aux termes de cet arrêté, sont créateurs les personnes membres d'associations créatives qui créent des oeuvres originales dans le domaine des belles lettres, des arts plastiques, de la photographie, de la musique, de la chorégraphie et de la lutherie, étant l'objet du droit d'auteur. Ces personnes sont bénéficiaires des congés payés de deux semaines par an pour l'activité créative. Le créateur peut également se voir octroyer un congé non payé, au cours duquel le ministre de la Culture et de l'Art peut lui attribuer une bourse.

18. L'arrêté n° 64 du Conseil des ministres du 23 mars 1973 au sujet d'envoi des travailleurs des établissements de travail socialisés aux écoles pour des personnes travailleuses et aux études de soir dans les écoles supérieures, ainsi qu'au sujet des facilités et des prestations dont ils bénéficient de la part des établissements de travail (M. P. n° 18, texte 111). L'arrêté a réglementé d'une manière complexe les principes d'associer le travail professionnel aux études. Elle a institué également des solutions nouvelles (p. ex., elle a fait dépendre la durée du congé de formation effectuée dans les écoles supérieures des résultats obtenus au cours de cette formation). Le travailleur faisant ses études a le droit d'obtenir plusieurs prestations de la part de son établissement de travail (p. ex., l'horaire du travail qui n'entre pas en collision avec ses travaux à l'école; le droit de bénéficier des congés de formation; le droit d'obtenir la limitation de sa journée de travail; le droit au forfait en vue de couvrir

les frais de son déplacement et d'autres avantages). Le montant et l'étendue de ces prestations sont conditionnés par l'accomplissement des conditions concrètes, et surtout ils dépendent de la catégorie d'une école.

La sécurité et l'hygiène du travail

Dans ce domaine, ont été rendus plusieurs actes réglementaires qui constituent des actes d'application de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (J. des L. n° 13, texte 91) étant antérieurement en vigueur et abrogée par le code du travail, et parmi eux:

19. Le règlement du ministre du Bâtiment et le l'Industrie des Matériaux de construction du 28 mars 1972, en matière de sécurité et d'hygiène du travail dans l'exécution des travaux de construction, de montage et de démolition (J. des L. n° 13, texte 93).

20. Le règlement du Conseil des ministres du 25 mai 1972 portant sur la sécurité et l'hygiène du travail dans les établissements qui utilisent les appareils produisant les champs électromagnétiques dans la zone des micro-ondes de 300 jusqu'à 300 000 Mhz (J. des L. n° 21, texte 153).

21. L'arrêté n° 9 du Conseil des ministres du 7 janvier 1972 portant sur la production, l'amélioration de qualité et l'approvisionnement en vêtement de protection,, de travail et en matériel de protection personnelle, ainsi que sur les principes d'exploitation de ce vêtement (M. P. n° 7, texte 44).

Cet arrêté précise d'une manière complexe et uniforme les principes de production régulière, d'approvisionnement et d'exploitation du vêtement de protection (de travail) et du matériel de protection personnelle. En même temps, il impose aux ministres respectifs le devoir de réaliser ces principes.

Les questions sociales des travailleurs

22. La loi du 23 juin 1973 sur les principes de constitution et de répartition des fonds d'entreprise: du fonds des prix, du fonds social et du fonds de construction de logements (J. des L. n° 27, texte 150).

23. Le règlement du Conseil des ministres du 1^{er} octobre 1973 au sujet du fonds des prix d'entreprise (J. des L. n° 41, texte 249). Ce fonds est constitué dans les unités organisationnelles d'État qui disposaient, jusqu'à présent, du fonds d'entreprise, du fonds constitué des réalisations économiques du personnel ou du fonds constitué des réalisations techniques et économiques. Le fonds des prix d'entreprise augmente progressivement. En 1973, il ne pouvait pas être inférieur à 3% du fonds des salaires, et en 1981 au plus tard, il s'élèvera à 8,5% de ce fonds. De même, le prix individuel annuel versé du fonds des prix subit une augmentation progressive.

Les prix du fonds d'entreprise sont attribués par le chef d'établissement de travail en vertu du règlement d'entreprise de répartition des prix, qui est établi par la conférence de l'autogestion ouvrière.

24 et 25. Le règlement du Conseil des ministres du 2 novembre 1973 sur le fonds social d'entreprise et sur l'activité sociale d'entreprise, ainsi que celui du 2 novembre 1973 sur le fonds d'entreprise de construction de logements (J. des L. n° 42, textes 260 et 261).

Le fonds social d'entreprise est constitué dans presque toutes les unités organisationnelles d'État par la voie d'amortissement établi proportionnellement au fonds des salaires, et il provient aussi d'autres sources. Il est destiné surtout au finance-

ment de l'activité sociale au profit des travailleurs et de leurs familles qui porte entre autres, sur les vacances des travailleurs, le repos des enfants et des jeunes, le tourisme, le sport et les jardins familiaux. Par contre, le fonds social ne peut pas être destiné au financement partiel de l'activité relative, par exemple, à l'entretien des maisons d'habitation relevant d'une entreprise, à la protection de la santé des travailleurs, à l'alimentation collective, etc.

Le fonds d'entreprise destiné à la construction de logements, créé dans presque toutes les unités organisationnelles d'État, est destiné au financement de la construction de logements pour travailleurs, à la prestation de l'aide financière nécessaire pour obtenir un logement, ainsi qu'aux autres besoins d'habitation des travailleurs (p. ex. réparations et modernisation des logements). De même que le fonds social, ce fonds est créé, en majeure partie, par la voie d'amortissement établi proportionnellement au fonds des salaires et il provient aussi d'autres sources. L'aide financière accordée aux travailleurs du fonds destiné à la construction de logements ne peut être réalisée qu'en forme des prêts à intérêt faible, pour la période de 3 à 5 ans, et dans certains cas, sans intérêt. Dans des cas exceptionnels, le prêt peut être amortissable dans les limites de 50% si le revenu par un membre de la famille est faible.

Discipline du travail

26. L'arrêté n° 78 du Conseil des ministres du 4 avril 1973 portant sur la dispense du travail dans les établissements de travail socialisés (M. P. n° 17, texte 103). Cet arrêté a remplacé quelques actes législatifs particuliers réglant les questions de la discipline du travail et de la dispense du travail. Il a précisé, entre autres, les principes d'octroi des dispenses du travail en vue d'accomplir des fonctions civiques et publiques, pour les buts sportifs et touristiques et en vue d'arranger ses affaires personnelles (p. ex. le mariage du travailleur, la naissance d'un enfant du travailleur, etc.).

Marek Pliszkiwicz